

CHAPITRE CXLVII.

Ordonnance touchant le dressement & envoi, tant des Estats Mensuels, des Receveurs des Droits d'entrée & sortie, que des Contrerolles.

Du 8. Novembre 1679.

DON CARLOS DE GURREA, ARRAGON y Borja Duc de Villahermosa, Comte de Luna, Chevalier de l'Ordre de la Toison d'Or, Gentil-homme de la Chambre du Roy nostre SIRE, Lieutenant, Gouverneur & Capitaine General des Paysbas & de Bourgogne, &c.

Estant informez, que nonobstant divers Ordres plusieurs fois reitez, pour l'observance des Reglemens & Instructions particulieres, touchant le dressement & envoi, tant des Estats Mensuels, des Receveurs des Droits d'Entrée & Sortie, que des Contrerolles, endans le terme de huit jours, après l'écheance de chaque mois, sous les peines y comminées, la plupart, ou du moins une notable partie desdits Receveurs & Contrerolleurs en demeuroient en défaut, soit au regard du temps, ou de la forme & deuë affirmation, au grand préjudice & interest de Sa Majesté, en ordre d'en pouvoir faire fond & application, ou employ des Deniers Royaux, aux necessitez les plus precises & pressantes de son Service, & con-

servation de l'Etat , & au même effet , en regler l'ordre particulier des payemens, comme jà auroit esté fait provisionnellement en general.

Nous declaron & ordonnons , pour & au Nom de Sa Majesté, & par avis de Ceux du Conseil des Finances, à tous, & chacun desdits Receveurs, d'y satisfaire ponctuellement, aux peines y comminées, & autres arbitraires, même suspension de leurs Offices, & en especial d'affirmer sur le Serment par eux presté à l'avenement de leurs Offices, que la Recepte en est entiere, sans recellement ou obmission d'aucune partie, & que toutes les mises y portées, en depece, sont réellement & effectivement payées en clairs Deniers, & au temps y marqué, sans contre-lettres ou renversales, intelligence ou confidence; promettant en outre sur ledit Serment, de tenir secretes les clostures & resultats de leurs Comptes & estats, & d'en aviser, ou suggerer directement, ou indirectement à personne, qui que ce puisse estre, à pretendre assignation sur leur Recepte, lequel Formulaire ils devront exprimer au pied de chaque Estat, & le signer ainsi affirmé, en sorte qu'en y contrevenant de l'un ou de l'autre desdits Chefs, ils seront reputez, & punis comme parjures, & autrement selon les Ordonnances, droit, justice & exigence du cas, & en outre tenus de répondre de tous dommages & interests, que Sa Majesté, ou le Public en viendroient à souffrir; si devront-ils se charger en recepte de l'import de leur Debet, par leur dernier Compte & estat, ou bien en cas d'avance, la porter en mise, en y joignant respectivement Copie authentique de l'un & de l'autre, & exprimant la date de chaque partie de payement qu'ils auront fait, le tout sous la même affirmation, peines & obligations; & en outre tenus d'ajouter, après la closture de chacun desdits Etats Mensuels, une Relation sincere & specifique de toutes les autres assignations données sur leurs Receptes, & venuës à leur connoissance, soit par lettres de décharge, ordonnances, ou autrement, restantes encore à payer, soit en tout, ou en partie.

Et quant auxdits Contrerolleurs, iceux devront aussi affirmer la legalité & integrité de leurs contrerolles, & de les avoir
fidèlement

fidèlement tenuës eux mêmes, selon l'ordre du temps de chaque partie independamment, & sans aucune connivence, dissimulation ou intelligence avec lesdits Receveurs.

Puis, attendu que beaucoup de desordres, & diversion des Deniers Royaux, auroient esté reconnus du passé, resultez de ce qu'aucuns desdits Receveurs, Controlleurs, Commis, Visitateurs, & autres Officiers desdits Droits, auroient exercé quelque Trafic, Commerce ou Factorie, ou y avoir quelque interest, part, portion ou convenance, contre les anciens Placcarts & Reglemens.

Nous voulons & ordonnons iceux estre rigoureusement observez, à peine de privation d'Office, & correction arbitraire,

declarans les postes de tels Officiers vacans & impetrables, dès qu'il aura consté de leur dite contravention; en chargeans ceux desdites Chambres des Comptes, & des Tonlieux, ensemble aux Conseillers & autres Fiscaux, d'y surveiller soigneusement; même aussi pour plus grande precaution, exiger le Serment desdits Officiers, de s'en abstenir, tant qu'ils exerceront leurs charges, y autorisant, & commettant quelque personne publique sur le lieu, ou bien les obligeant chacun à envoyer un acte par écrit. Fait à Bruxelles le 8. Novembre 1679. Estoit paraphé, C. S. P. v^t. Signé, *El Duque de Villahermosa, Conde de Luna.* Plus - bas, *Le Comte de S. Pierre, I. d'Ognate, & U. vander Borcht.*